



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Prouvy, le 17 avril 2019

Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par Aurélie MOUVEAU
Tél : 03.27.21.05.15
Fax : 03.27.21.00.54

aurelie.mouveau@developpement-durable.gouv.fr

V3-AM/2019-093

OBJET : *Société Les Vents du Caudrésis
Parc éolien du Mont de Bagny de 8 aérogénérateurs sur la commune de Busigny
Porter à connaissance augmentation de puissance unitaire des éoliennes*

REFERENCES : *Courrier en date du 6 février 2019 reçu en Préfecture le 20 février 2019 (Transmission DCPI/BICPE du 19 mars 2019)*

N°S3IC : 070.6139

ETABLISSEMENT

- **Raison sociale** : Les Vents du Caudrésis
- **Adresse du siège social** : 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome - 59000 LILLE
- **Adresse de l'établissement** : Commune de Busigny aux lieux-dits: En bas du Moulin, Les Offres, Champ Valentin, Bautignies, Au chemin d Honnechy, Beau Mariage, Les terres des trépasses et Le Macal Truie
- **Interlocuteur du dossier** : Mme Emilie DOUTE
emilie.doute@boralex.com
- **Activité principale** : Production d'électricité
- **Effectif** : NC

Sommaire du rapport

Annexe :

- 1.- Objet de la demande
 - 2.- Présentation de l'établissement
 - 3.- Présentation de la modification sollicitée
 - 4.- Avis de l'inspection des installations classées
 - 5.- Suite administrative
- 1.- Copie du courrier adressé à l'exploitant

20190417_PE MONT DE BAGNY_70.6139_RAP_Avis_Modifications.doc

1.- OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier en date du 6 février 2019, la société Les Vents du Caudrésis exploitant du parc éolien du Mont de Bagny, a présenté conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, une demande de modification relative à l'augmentation de la puissance unitaire des 8 éoliennes de 3 MW à 3,2 MW, portant ainsi la puissance totale installée du parc de 24 MW à 25,6 MW.

L'objet de ce rapport est de rendre compte de l'analyse de cette modification.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société Les Vents du Caudrésis est autorisée à exploiter le parc éolien du Mont de Bagny, sis sur la commune de Busigny, par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2016.

L'exploitation de ce parc relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

La société est autorisée à exploiter un parc de 8 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW soit une puissance totale installée de 24 MW. Selon le dossier de demande d'autorisation présenté, le modèle d'éolienne retenu est le SWT-3.0-113 de la marque SIEMENS dont les caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur de mât : 99,5 m ;
- hauteur totale : 156 m ;
- diamètre de rotor : 113 m.

Le parc est actuellement en exploitation et a fait l'objet d'une déclaration de mise en service auprès du Préfet au 1^{er} août 2017.

3.- PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION SOLLICITEE

Par courrier en date du 6 février 2019, la société Les Vents du Caudrésis, a adressé au Préfet une demande de modification de ses installations conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

La demande consiste en une modification des installations autorisées comme suit :

- augmentation de la puissance unitaire des 8 éoliennes de 3 MW à 3,2 MW, portant ainsi la puissance totale installée du parc de 24 MW à 25,6 MW.

Dans son courrier, l'exploitant indique :

- que le modèle d'aérogénérateur effectivement installé est le SWT 113-3,2 MW de la marque SIEMENS d'une puissance nominale de 3,2 MW ;
- que l'augmentation de puissance concerne la modification du mode de fonctionnement mais n'induit pas de modification des caractéristiques des machines ;
- que l'augmentation de puissance ne conduit pas à une remise en cause des résultats issus de l'étude acoustique post-implantation qui prend en compte le fonctionnement des machines à une puissance de 3,2 MW unitaire ;
- que cette demande est motivée par l'obtention des autorisations d'augmentation auprès d'ENEDIS en date du 4 janvier 2019 et de la signature d'un avenant au contrat d'achat avec EDF OA.

La demande de modification présentée par l'exploitant n'est constituée que d'un simple courrier sans élément d'appréciation supplémentaire, notamment l'étude acoustique mentionnée n'est pas annexée.

Par ailleurs, à la lecture du courrier, il apparaît que l'exploitant a construit son parc avec un modèle différent de celui présenté dans son dossier de demande d'autorisation sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et sans que cette modification pourtant effective ne soit abordée dans ce courrier.

4.- AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1 – Augmentation de la puissance unitaire des éoliennes

Les éléments communiqués par l'exploitant ne permettent pas d'apprécier la modification au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Notamment l'appréciation des impacts liés aux nuisances sonores engendrées par la modification n'a pas été présentée : une comparaison des niveaux de bruit du parc modifié et des niveaux de bruit présentés dans le dossier de demande d'autorisation est en particulier attendue.

4.2 – Changement du modèle d'éolienne

Il apparaît que l'exploitant a construit son parc avec un modèle différent de celui présenté dans son dossier de demande d'autorisation sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et sans que cette modification pourtant effective ne soit abordée dans le courrier de l'exploitant daté du 6 février 2019.

Ainsi, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions réglementaires :

- de l'article 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2015 relatives à la conformité des installations au dossier de demande d'autorisation ;
- de l'article R.181-46 du Code de l'environnement relatives à l'obligation de déclarer préalablement au Préfet toute modification notable apportées aux installations.

Cette modification de changement de modèle devra être portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et en complément de la demande d'augmentation de puissance unitaire, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement engendrés par les modifications, afin d'en apprécier le caractère substantiel.

A minima la présentation des dimensions (hauteur de mât, hauteur totale, diamètre du rotor, rapport hauteur du mât/diamètre du rotor...) du modèle d'éoliennes effectivement installé (SWT 113-3,2) et des caractéristiques sonores devra être réalisée accompagnée d'une comparaison avec le modèle initialement retenu (SWT-3,0-113).

Selon la nature et l'ampleur des modifications engendrées par le changement de modèle, une analyse comparative des impacts sur le bruit, les radars, la navigation aérienne, le paysage, le patrimoine et la biodiversité devra le cas échéant être produite.

5. – SUITE ADMINISTRATIVE

La société Les Vents du Caudrésis, a adressé au Préfet une demande de modification de ses installations relative à l'augmentation de la puissance unitaire des 8 éoliennes de 3 MW à 3,2 MW, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Néanmoins, la demande de modification présentée par l'exploitant n'est constituée que d'un simple courrier sans élément d'appréciation supplémentaire, notamment l'étude acoustique mentionnée n'est pas annexée.

Ainsi les éléments communiqués par l'exploitant ne permettent pas d'apprécier la modification au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, notamment l'appréciation des impacts liés aux nuisances sonores engendrées par la modification n'a pas été présentée.

De plus, il apparaît que l'exploitant a construit son parc avec un modèle différent de celui présenté dans son dossier de demande d'autorisation sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et sans que cette modification pourtant effective ne soit abordée dans le courrier de l'exploitant daté du 6 février 2019.

Cette modification de changement de modèle devra être portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et en complément de la demande d'augmentation de puissance unitaire, avec tous les éléments d'appréciation afin d'en apprécier le caractère substantiel.

Un courrier informant l'exploitant et l'invitant à transmettre un dossier de porter à connaissance des modifications de ses installations contenant l'ensemble des éléments d'appréciation requis lui a été adressé en ce sens. Une copie de ce courrier figure en annexe 1 du présent rapport.

Cette demande ne préjuge en rien d'autres suites pénales et/ou administratives qui pourraient être proposées ultérieurement pour cette affaire, compte tenu des manquements de l'exploitant aux dispositions réglementaires.

Rédacteur :

L'inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations classées



Aurélié MOUVEAU

Valideur :

La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

Approbateur :

Transmis à M. le Préfet du Nord

Le

Pour le directeur et par délégation,

La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut

8 AVR. 2019



Isabelle LIBERKOWSKI

Annexe 1 : Copie du courrier adressé à l'exploitant



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Aurélie MOUVEAU
aurelie.mouveau@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

À

**Monsieur le Directeur
Les Vents du Caudrésis
521 bvd du Président Hoover
Le Polychrome
59000 LILLE**

Prouvy, le 17 avril 2019

Réf. : V3-AM/2019-094

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Porter à connaissance augmentation de puissance unitaire des éoliennes du parc éolien
du Mont de Bagny comprenant 8 aérogénérateurs sur la commune de Busigny

Ref.: Votre courrier du 6 février 2019 adressé en Préfecture du Nord

Monsieur le Directeur,

Par transmission rappelée en référence vous avez informé le Préfet de la modification que vous souhaitez apporter à l'installation autorisée visée en objet consistant en l'augmentation de la puissance unitaire des 8 éoliennes de 3 MW à 3,2 MW, portant ainsi la puissance totale installée du parc de 24 MW à 25,6 MW.

Cette demande de modification n'est constituée que d'un simple courrier sans élément d'appréciation supplémentaire, notamment l'étude acoustique mentionnée n'est pas annexée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen de votre demande révèle que les éléments communiqués ne permettent pas d'apprécier la modification au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Notamment l'appréciation des impacts liés aux nuisances sonores engendrées par la modification n'a pas été présentée : une comparaison des niveaux de bruit du parc modifié et des niveaux de bruit présentés dans le dossier de demande d'autorisation est en particulier attendue.

Par ailleurs, à la lecture de votre courrier, il apparaît que vous avez construit le parc éolien avec un modèle différent de celui présenté dans votre dossier de demande d'autorisation sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et sans que cette modification pourtant effective ne soit abordée dans votre courrier du 6 février 2019.

Ce constat constitue donc un manquement aux dispositions réglementaires :

- de l'article 4 de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2015 relatives à la conformité des installations au dossier de demande d'autorisation ;
- de l'article R.181-46 du Code de l'environnement relatives à l'obligation de déclarer préalablement au Préfet toute modification notable apportées aux installations.

Cette modification de changement de modèle devra être portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et en complément de la demande d'augmentation de puissance unitaire, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement engendrés par les modifications, afin d'en apprécier le

caractère substantiel.

A minima la présentation des dimensions (hauteur de mât, hauteur totale, diamètre du rotor, rapport hauteur du mât/diamètre du rotor...) du modèle d'éoliennes effectivement installé (SWT 113-3,2) et des caractéristiques sonores devra être réalisée accompagnée d'une comparaison avec le modèle initialement retenu (SWT-3,0-113).

Selon la nature et l'ampleur des modifications engendrées par le changement de modèle, une analyse comparative des impacts sur le bruit, les radars, la navigation aérienne, le paysage, le patrimoine et la biodiversité devra le cas échéant être produite.

Je vous demande de bien vouloir transmettre au Préfet, au plus tôt et dans un délai maximum de 2 mois, un dossier de porter à connaissance des modifications de vos installations contenant l'ensemble des éléments d'appréciation requis en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que cette demande ne préjuge en rien d'autres suites pénales et/ou administratives qui pourraient être proposées ultérieurement pour cette affaire, compte tenu de vos manquements aux dispositions réglementaires.

Enfin je vous rappelle qu'en application des dispositions des articles 10.2.1 et 11 de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2015, les résultats interprétés de la campagne de mesures acoustiques menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures. En l'espèce ces résultats n'ont pas été communiqués à mes services. Je vous saurai gré de bien vouloir nous les transmettre.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur de la DREAL, et par délégation,
La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI